

**COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN
(CGEM)**

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
(version en vigueur, modifiée le 16/12/2022)

Préambule

La gouvernance de la CGEM, société en commandite par actions, repose notamment sur une séparation nette des fonctions de direction et de contrôle.

En application de ses statuts, la direction de la CGEM est assurée par un ou plusieurs Gérants dirigés par le Président de la Gérance, qui peuvent avoir la qualité d'Associé commandité. En présence d'un seul Gérant, celui-ci est statutairement institué Président de la Gérance. L'Associé commandité non gérant, la société SAGES, ne participe pas à la direction de la CGEM, sauf vacance de la Gérance, et n'intervient que dans un certain nombre de décisions touchant à la gouvernance, prévues dans les statuts de la CGEM.

De son côté, eu égard à sa nature d'organe de contrôle indépendant, ni le Conseil de surveillance ni ses comités d'études ne peuvent comprendre d'Associé commandité ou de dirigeant mandataire social exécutif de la CGEM.

En application de la loi et dans les conditions et modalités définies par les statuts de la CGEM, le Conseil de surveillance peut comporter un ou plusieurs membres représentant les salariés, non désignés par l'Assemblée générale des actionnaires. A l'exception de certaines dispositions spécifiques fixées par la loi, les statuts de la CGEM ou le présent règlement intérieur, les membres du Conseil de surveillance représentant les salariés disposent des mêmes droits et obligations que les autres membres.

En application de la loi, la CGEM a décidé de se référer à un Code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises et a choisi à ce titre le "Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées" rédigé par l'AFEP et le MEDEF (et ses documents annexes), dont les mises à jour sont régulièrement distribuées aux membres du Conseil de surveillance qui en ont une parfaite connaissance (ci-après "code AFEP/MEDEF").

Les recommandations du code AFEP/MEDEF ont été pour la plupart écrites par référence aux sociétés anonymes à conseil d'administration. En conséquence, la Gérance et le Conseil de surveillance, en accord avec l'Associé commandité non gérant :

- procèdent aux adaptations des recommandations de ce code rendues nécessaires par les particularités des sociétés en commandite par actions, comme le prévoit explicitement ce code et,
- introduisent les évolutions pertinentes des règles de gouvernance des organes sociaux de la société en vue de les rendre compatibles avec lesdites recommandations et, le cas échéant, expliquent les écarts.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'étendue et les modalités d'exercice des missions du Conseil.

Un résumé de ce règlement est publié sur le site internet du Groupe et/ou dans son document d'enregistrement universel.

1. Missions du Conseil de surveillance

Au-delà de ses missions légales de contrôle de la gestion et d'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la CGEM, le Conseil de surveillance exerce les missions suivantes, telles qu'étendues par les statuts de la société ou par le présent règlement intérieur :

- L'appréciation de la qualité de la gestion conduite par la Gérance,
- L'exercice de prérogatives particulières touchant à la gouvernance de la Gérance,
- L'examen de la nomination et de la rémunération des membres du Comité Exécutif du Groupe.

1.1. Appréciation de la qualité de la gestion

1.1.1. En application de l'article 17 des statuts de la CGEM, afin d'être en mesure d'apprécier pleinement la stratégie du Groupe et la qualité de la gestion exercée par la Gérance, le Conseil examine les informations relatives aux questions énumérées ci-après, présentées par le Président de la Gérance et complétées, en tant que de besoin par les directeurs des entités ou services concernés.

1.1.1.1. Au moins une fois par an :

- La présentation ou la mise à jour de la stratégie du Groupe et de l'analyse concurrentielle ;
- La présentation des principaux paramètres du budget de l'année à venir ;

1.1.1.2. Pour les opérations suivantes :

- Investissements,
- Croissance externe ;
- Engagements hors bilan ;
- Cessions d'actifs ;

lorsqu'elles ont un caractère significatif pour le Groupe du fait de leur nature ou des risques encourus, un avis formel du conseil est requis ; sont présumées en tout état de cause avoir un caractère significatif les opérations d'un montant égal ou supérieur à cent (100) millions € ou d'un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions € pour les opérations de croissance externe.

1.1.1.3. Selon la périodicité pertinente, la présentation des éléments suivants :

- Informations sur les marchés des activités du Groupe ;

- Informations trimestrielles, comptes semestriels et annuels de la société et du Groupe ;
- Tableaux de bord (indicateurs clés, indicateurs de performance à long terme) ;
- Décision traduisant une évolution significative de la stratégie du Groupe ;
- Activités des Lignes Business et des Régions ;
- Activités des Directions Opérationnelles et des fonctions support (Ressources Humaines, R+D, Industrie, Marketing et Ventas, Achat, Qualité, Finance, Juridique, Communication, etc.).
- Maîtrise des risques et contrôle interne ;
- Politiques de rémunération et de nomination ;
- Politique de responsabilité sociale, environnementale et sociétale (RSE), et sa mise en œuvre ;
- Préparation des Assemblées des actionnaires.

S'agissant des informations comptables et financières prévues au paragraphe 1.1.1.3, les présentations sont effectuées par le Directeur Financier et doivent permettre aux membres du Conseil d'appréhender pour la société et le Groupe :

- La situation financière,
- La situation de la trésorerie,
- l'étendue et la nature des engagements hors bilan,
- la création de valeur actionnariale,
- les facteurs de risques et leur couverture.

1.1.2. Le Conseil de Surveillance examine les communiqués à caractère financier qui sont significatifs pour le Groupe, notamment ceux relatifs aux annonces de résultats semestriels et annuels, préparés par la Direction des Relations Investisseurs et présentés par le Directeur Financier.

1.1.3. Par l'intermédiaire de son Comité d'Audit et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur de ce comité, le Conseil :

- Examine l'ensemble des systèmes de contrôle interne, de gestion des risques et d'audit interne mis en place par la CGEM, et en particulier en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et à ce titre :
 - examine l'efficacité de ces systèmes en tenant compte, le cas échéant, des éventuelles faiblesses significatives identifiées par les Commissaires aux comptes durant leurs travaux et portées à la connaissance du Comité d'Audit,
 - procède à l'audition du Directeur du Contrôle Interne et du Directeur de la Qualité, de l'Audit et de la Maîtrise des Risques,
- Examine régulièrement, en lien avec la stratégie, les opportunités et les risques du Groupe ainsi que les mesures prises en conséquence.

- S'assure de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption, du trafic d'influence et de la fraude.

Les documents et informations nécessaires à la réalisation des travaux ci-dessus sont communiqués aux membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article 4.2. Ces documents et informations comprennent également les éléments d'information concernant le Groupe ou son environnement immédiat, nécessaires à la bonne réalisation de leur mission, notamment :

- Les documents de travail et présentations internes réalisés à leur attention,
- Les études d'analyses portant sur la société dans les domaines financier et RSE ;
- Les informations significatives parues dans les media.

1.2. Exercice des prérogatives particulières en matière de gouvernance et de rémunération de la Gérance

1.2.1. Dans les conditions et modalités prévues par les articles 10, 13 et 17 des statuts de la CGEM, l'accord du Conseil de surveillance est requis sur les propositions de l'Associé commandité non gérant en matière :

- de renouvellement de mandat et de révocation de tout Gérant, et
- de versement, le cas échéant, d'une indemnité à un Gérant au cas où il serait mis fin à son mandat suite à un changement de stratégie ou à un changement de contrôle de l'actionnariat de la CGEM, en l'absence de faute grave de ce Gérant.

1.2.2. Dans les conditions et modalités prévues par les articles 10, 12, 17 et 30 des statuts de la CGEM, le Conseil de surveillance est consulté par les Associés commandités, ou par l'Associé commandité non gérant, le cas échéant, et doit émettre un avis qui sera communiqué à l'Assemblée générale compétente sur :

- toute proposition relative à la nomination de nouveaux Gérants,
- la nomination du Président de la Gérance,
- la répartition entre les Associés commandités, Gérants et non gérants, des prélèvements statutaires leur revenant,
- la détermination de la rémunération des Gérants non commandités,

1.2.3. En parallèle, en application des dispositions légales et/ou des recommandations du code AFEP/MEDEF, et en vue de la présentation à l'Assemblée générale compétente pour approbation, le Conseil est consulté (i) par les Associés commandités, pour ce qui concerne un Gérant non commandité, ou (ii) par le seul Associé commandité non gérant, pour ce qui concerne un Gérant Associé commandité, pour :

- fixer la politique de rémunération des Gérants par CGEM, en tenant compte des éventuelles autres rémunérations versées par d'autres sociétés du Groupe,
- déterminer les critères et conditions applicables aux éléments de cette rémunération, notamment les rémunérations variables annuelles et les intéressements à moyen/long terme,

- apprécier ou constater a posteriori lesdits critères et conditions, et en conséquence proposer les versements correspondants, le cas échéant prélevés sur les prélèvements statutaires revenant aux Associés commandités.

1.2.4. Les décisions et avis prévus aux paragraphes 1.2.1 à 1.2.3 ci-dessus :

- devront être préparés par le Comité des Rémunérations et des Nominations selon les modalités prévues dans son règlement intérieur,
- feront l'objet de présentations et de recommandations par ce comité au Conseil de surveillance et, le cas échéant, à l'Assemblée générale compétente.

1.3. Nomination et rémunération des membres du Comité Exécutif du Groupe

Le Conseil est consulté annuellement par le Président de la Gérance :

- sur les nominations et sur les plans d'évolution de carrière et de succession des directeurs des entités et services composant le Comité Exécutif du Groupe ou pressentis pour y accéder,
- sur la détermination des objectifs de mixité au sein des instances dirigeantes, les modalités de mise en œuvre de ces objectifs et les plans d'actions correspondants,
- sur les critères de détermination et de mise en œuvre de la rémunération des membres du Comité Exécutif du Groupe, y compris l'attribution de titres ou d'instruments financiers et d'avantages de toute nature.

S'agissant notamment du domaine des rémunérations, le Conseil analysera notamment la nature et l'importance des montants, des titres et/ou des instruments financiers attribués, ainsi que leurs critères, objectifs et conditions d'attribution et/ou de performance.

1.4. Conseil et dialogue avec les actionnaires

En dehors de l'assemblée générale des actionnaires, des réunions d'actionnaires et des réunions du Comité Consultatif des Actionnaires, le Conseil de Surveillance peut confier à son/sa Président(e) pour la durée de son mandat la mission de participer au dialogue avec les principaux actionnaires de la CGEM sur les sujets relatifs i) aux domaines de compétence du Conseil de Surveillance, et, le cas échéant, ii) à des éléments relatifs à la stratégie du Groupe ; portant sur des informations qui ont fait préalablement l'objet d'une communication publique.

A son initiative, le/la Président(e) du Conseil de Surveillance pourra demander au Membre Référent ou, à défaut, à un autre Membre du Conseil de Surveillance possédant une solide expérience de la communication institutionnelle, de le remplacer ponctuellement pour cette mission.

Le/la Président(e) du Conseil doit veiller à avoir la disponibilité nécessaire et à s'assurer des ressources adéquates pour réaliser cette mission.

Le/la Président(e) du Conseil rend compte au Conseil de Surveillance de l'exécution de cette mission en tant que de besoin.

2. Situation individuelle des membres du Conseil de surveillance – Membre Référent

2.1. Indépendance – conflit d'intérêts

Le Conseil de surveillance doit être composé d'une majorité de membres indépendants et libres d'intérêts c'est-à-dire qui n'entretiennent avec la CGEM ou sa direction ou l'une de ses sociétés consolidées aucune relation de quelque nature que ce soit qui puisse compromettre l'exercice de leur liberté de jugement. Les membres du Conseil représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour calculer cette majorité.

Le Conseil, sur la base des résultats de la revue effectuée par le Comité des Rémunérations et des Nominations, doit vérifier chaque année la situation de ses membres au regard des critères d'indépendance indiqués dans le code AFEP/MEDEF et apprécie, le cas échéant, le caractère significatif ou non d'éventuelles relations entretenues par ses membres avec la CGEM ou l'une de ses sociétés consolidées.

Par ailleurs, les membres ont l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, et doivent s'abstenir de participer à la fois aux débats et aux délibérations correspondantes.

En application des articles L. 225-39 alinéa 2, sur renvoi de l'article L. 226-10-1, et R. 226-2 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation. La mise en œuvre de cette procédure est confiée à la direction juridique du Groupe et rappelle le cadre réglementaire applicable aux conventions susceptibles d'être conclues.

2.2. Membre Référent

Le Conseil de surveillance désigne un membre indépendant en qualité de membre référent.

Le membre référent est chargé des missions suivantes :

- A son initiative, convoquer des réunions des membres indépendants ("Executive Sessions");
- Présider et animer lesdites réunions, qui pourront notamment se tenir à l'issue d'une réunion du Conseil ou de l'un de ses Comités ;
- Rendre compte de son action au moins une fois par an au Conseil ;
- Rencontrer le/la Président(e) du Conseil du Conseil afin de lui faire part de tout ou partie des réflexions ou souhaits exprimés par les membres indépendants lors desdites réunions ;

- Proposer l'ajout de points supplémentaires à l'ordre du jour des réunions du Conseil ;
- Convoquer et présider les réunions du Conseil de surveillance, et en fixer les points de l'ordre du jour, en cas d'empêchement du/de la Président(e) du Conseil ;
- Rencontrer le Président de la Gérance afin de lui faire part de tout ou partie des réflexions ou souhaits exprimés par les membres indépendants lors desdites réunions, après en avoir informé le/la Président(e) du Conseil ;

Il est informé des commentaires significatifs éventuels d'actionnaires importants en matière de gouvernance et se rend disponible si nécessaire auprès du/de la Président(e) du Conseil ou du Président de la Gérance pour communiquer avec eux.

Il demeure en fonction pour la durée de son mandat de membre du Conseil.

Une interruption de la fonction de membre référent peut cependant intervenir en cours de mandat i) en cas de perte de sa qualité de membre indépendant, ou ii) à la demande du membre référent, ou iii) si la majorité des autres membres indépendants du Conseil se prononcent en ce sens.

2.3. Assiduité et engagement - Cumul de mandats – Non-concurrence

Chaque membre du Conseil de surveillance :

- s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'engagement nécessaires,
- s'engage à participer avec assiduité et diligence à toutes les réunions du Conseil de surveillance et à celles des comités dont il/elle fait partie, auxquelles, conformément aux dispositions statutaires, il/elle ne peut pas se faire représenter par un autre membre ;
- s'efforce d'assister à toutes les réunions de l'Assemblée générale des actionnaires.

Au-delà du respect des dispositions légales et les recommandations du code AFEP/MEDEF en matière de cumul des mandats, les membres du Conseil s'assurent que le nombre et la charge de leurs mandats d'administrateurs ou de membre de conseils de surveillance leur laisse une disponibilité suffisante, particulièrement s'ils (si elles) exercent par ailleurs des fonctions exécutives.

Dans la mesure où ils/elles envisagent d'accepter un nouveau mandat ou de nouvelles responsabilités professionnelles, les membres du Conseil s'engagent à en informer au préalable le Conseil.

En outre, les membres du Conseil de surveillance ne peuvent cumuler leur mandat avec (i) aucun autre mandat d'administration, de direction générale, de gestion ou de surveillance ou (ii) aucune activité permanente ou occasionnelle de conseil ou prestataire d'une société dont l'activité propre ou celle du groupe auquel elle appartient est similaire ou connexe à l'activité exercée par la CGEM ou l'une de ses

sociétés consolidées. Cette interdiction demeure applicable pendant la durée du mandat et une durée de 2 ans à compter de la date de cessation des fonctions de membre du Conseil de surveillance de la CGEM.

2.4. Nombre d'actions à détenir

Conformément aux statuts de la CGEM, chaque membre du Conseil doit être actionnaire de la CGEM. De plus, pendant toute la durée de son mandat, chaque membre doit détenir au moins 1.600 actions Michelin et le /la Président(e) du Conseil au moins 2.400 actions Michelin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres du Conseil représentant les salariés.

3. Comités

Le Conseil de surveillance peut constituer en son sein un ou plusieurs comités d'études afin de l'assister dans sa mission et la préparation de ses réunions.

Les membres de ces Comités sont nommés par décision du Conseil de surveillance aux conditions de quorum et de majorité prévues aux statuts.

La création de tout Comité doit faire l'objet d'un débat préalable à l'occasion d'un point spécial de l'ordre du jour du Conseil et est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévue aux statuts.

Toute création d'un Comité donne lieu à l'adoption par le Conseil d'un règlement intérieur propre à ce Comité définissant notamment ses attributions et son fonctionnement.

Ces Comités agissent dans le cadre de la mission qui leur est donnée par le Conseil sans disposer d'un pouvoir de décision propre.

Le programme de travail des Comités est préalablement validé par le Conseil de surveillance, à l'occasion d'un point spécial de son ordre du jour.

4. Fonctionnement du Conseil

Le secrétariat du Conseil est assuré par un Secrétaire du Conseil désigné par le/la Président(e) du Conseil.

4.1 Convocations

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion. Sauf circonstances particulières, elle est adressée aux membres du Conseil au moins 15 (quinze) jours avant chaque réunion par le/la Président(e) du Conseil ou par le Président de la Gérance.

L'ordre du jour de la réunion est établi par le/la Président(e) du Conseil, qui en informe préalablement le Président de la Gérance.

Tous les documents nécessaires aux membres du Conseil pour leur permettre d'examiner les points mis à l'ordre du jour leur sont adressés, ou mis à disposition sur une plateforme numérique sécurisée, dans un délai raisonnable préalablement à la réunion. Ils peuvent exceptionnellement être remis en réunion.

Le Conseil de surveillance se réunit au moins cinq fois par an.

Le calendrier annuel des réunions est établi par le Conseil à titre prévisionnel pour l'année suivante, au cours de la deuxième réunion de l'année civile en cours.

4.2 Réunions

Selon l'ordre du jour, le/la Président(e) du Conseil peut inviter à participer aux réunions les Gérants et les Commissaires aux comptes et, après information préalable communiquée au Président de la Gérance, le Président de l'Associé commandité non gérant ainsi que tout directeur d'entité ou de service du Groupe.

Lorsque le Conseil délibère sur les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (Gérants, Président(e) du Conseil de surveillance) sur la base des travaux du comité en charge des rémunérations, il délibère hors la présence de ceux-ci.

Le membre référent désigné par le Conseil peut convoquer, présider et animer des réunions des membres indépendants ("Executive Sessions") dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 2.2 du présent règlement intérieur.

Sauf interdiction légale spécifique, les réunions du Conseil de surveillance peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sécurisés permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La participation des membres aux réunions du Conseil de surveillance par voie de visioconférence ou de télécommunication est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à l'exception de la participation relative aux thèmes visés ci-dessus.

Les documents nécessaires aux membres du Conseil pour leur permettre d'accomplir leur mission et d'examiner les points mis à l'ordre du jour des réunions leur sont adressés par le/la Président(e) du Conseil de Surveillance, par courrier postal ou express ou mis à disposition sur une plateforme numérique sécurisée, dans un délai raisonnable préalablement à la réunion. Ils peuvent exceptionnellement être remis en réunion.

En outre, le/la Président(e) du Conseil peut, à tout moment, demander au Président de la Gérance, communication de tout document utile à l'accomplissement de la mission du Conseil de surveillance et notamment l'information utile à tout moment de la vie de la société entre les séances du Conseil, si l'importance ou l'urgence de l'information l'exigent. Cette information permanente comprend également toute information pertinente, y compris critique, concernant la société, notamment articles de presse et rapports d'analyse financière.

4.3 Evaluation du fonctionnement

Le Conseil doit évaluer sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires de la société en passant en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement.

L'évaluation doit ainsi avoir pour objectifs de :

- faire le point sur les modalités de fonctionnement du Conseil,
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues,
- mesurer la contribution effective de chaque membre aux travaux du Conseil en tenant compte de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

Le processus d'évaluation du fonctionnement du Conseil est préparé, après avis du Comité des Rémunérations et des Nominations, par le/la Président(e) de ce Comité avec le Membre Référent et le/la Président(e) du Conseil.

Cette évaluation est effectuée :

- annuellement par le Président du Comité des Rémunérations et des Nominations avec chaque membre du Conseil,
- au moins tous les trois ans, par un conseil externe, son évaluation incluant l'évaluation du fonctionnement et l'évaluation de la contribution individuelle de chaque membre.

Les conclusions des évaluations de la contribution individuelle de chaque membre leur sont communiquées.

Une fois par an, le Conseil de surveillance consacre un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement.

Le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise expose les conclusions de cette évaluation annuelle et la description de l'activité du Conseil et des Comités au cours de l'exercice écoulé parmi les informations requises par le code de commerce et par le code AFEP/MEDEF.

4.4 Formation des membres

Chaque membre bénéficie lors de sa nomination d'une formation aux activités du Groupe et, tout au long de son mandat, des formations peuvent être organisées pour entretenir et mettre à jour ses connaissances sur les activités. Ces formations sont organisées et proposées par la CGEM et sont à la charge de celle-ci.

Les membres du Conseil représentant les salariés bénéficient d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.

4.5 Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil doit notamment contenir pour chaque point à l'ordre du jour, un résumé des débats, notamment des questions posées et des réponses données, ainsi que les décisions et les avis émis par les membres du Conseil.

Le projet du procès-verbal est adressé par le Secrétaire à chacun des membres du Conseil au plus tard quinze jours avant la réunion suivante ; ceux-ci sont invités à faire part de leurs remarques éventuelles en vue de l'approbation du procès-verbal lors de ladite réunion.

5. Rémunération des membres du Conseil

5.1. En application des dispositions légales et/ou statutaires, l'Assemblée générale des actionnaires :

- détermine l'enveloppe globale de la rémunération annuelle des membres du Conseil de surveillance, actuellement fixée à un montant maximum de 950.000,00€ (16^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 13/05/2022),
- approuve la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance établie par les Associés Commandités, qui comprend notamment les conditions de répartition de cette rémunération,
- approuve les informations concernant la rémunération des membres du Conseil de Surveillance versée au cours ou au titre de l'exercice écoulé, avec l'accord des Associés Commandités,
- approuve le versement de la rémunération du/de la Président(e) du Conseil de surveillance versée au cours ou au titre de l'exercice écoulé, avec l'accord des Associés Commandités.

5.2. La répartition de la rémunération du Conseil de Surveillance est définie dans la politique de rémunération présentée à l'Assemblée générale et votée par celle-ci.

60% de l'ensemble de la rémunération attribuée à chaque membre est fonction de son assiduité aux réunions, programmées à l'avance, du Conseil et des Comités dans lequel (lesquels) il/elle siège.

Les versements sont effectués au cours du 1^{er} ou du 2^{ème} trimestre de l'exercice suivant l'exercice au titre duquel la rémunération est attribuée dans la mesure où, selon les dispositions légales et/ou les recommandations du code AFEP/MEDEF applicables :

- l'Assemblée générale compétente et les Associés Commandités auront approuvé les projets de résolutions correspondants, et
- les versements considérés n'auront pas été suspendus ou supprimés en conséquence d'un rejet de la ou des résolutions correspondantes par l'Assemblée générale compétente.

5.3. Les actions prévues aux § 5.1 et 5.2 ci-dessus :

- devront être préparées par le Comité des Rémunérations et des Nominations,

- feront l'objet de présentations et de recommandations par ce comité au Conseil de surveillance et à l'Assemblée générale compétente.

6. Frais

Les frais de voyages et de séjours des membres du Conseil de surveillance nécessaires à leur participation aux réunions du Conseil ou des Comités sont, dans la limite d'un montant raisonnable en relation avec la politique Voyage du groupe Michelin, soit pris en charge directement par la CGEM, soit leurs sont remboursés sur présentation des justificatifs.

7. Confidentialité

Les membres du Conseil s'engagent à ne pas s'exprimer individuellement en dehors des délibérations internes au Conseil sur des questions évoquées en Conseil.

À l'extérieur du Conseil de surveillance, seule une expression collégiale est possible et est assurée, le cas échéant, par le/la Président(e) du Conseil de surveillance ou par le membre référent.

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, chaque membre du Conseil doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation légale de discrétion.

Toutes les informations communiquées aux membres du Conseil de surveillance (présentées ou mises à leur disposition par tous moyens) ainsi que les débats, délibérations et procès-verbaux ou comptes rendus de réunions du Conseil et de ses comités, doivent rester strictement confidentiels tant qu'ils ne sont pas rendus publics.

Cette obligation de confidentialité s'impose à toute personne appelée à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil ou d'un de ses comités.

8. Déontologie boursière

Chaque membre s'est vu remettre un exemplaire de la Charte Michelin de déontologie boursière, qui a pour objet (i) de rappeler les dispositions légales et réglementaires relatives à la détention d'informations privilégiées et (ii) d'informer des mesures prises par la CGEM pour prévenir tout délit ou manquement au droit boursier.

8.1. Informations privilégiées

Il est spécialement rappelé que chaque membre doit notamment s'abstenir :

- d'effectuer, pour son compte ou pour le compte de tiers, des opérations sur les titres de la CGEM et des autres sociétés cotées éventuellement concernées, ou sur tout instrument financier ayant pour sous-jacent l'un de ces titres, dans la mesure où il dispose de par son mandat d'informations non encore rendues publiques, qu'il s'agisse d'informations relatives aux résultats de la société, à un projet ou à un événement particulier dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir un effet sensible sur le cours du titre concerné (informations privilégiées),
- de divulguer ces informations privilégiées auprès de tiers.

8.2. Fenêtres négatives / périodes de blocage

En qualité de membres d'un organe de surveillance d'un émetteur de titres négociés sur un marché réglementé, la réglementation européenne impose aux membres du Conseil de surveillance de la société des obligations périodiques d'abstention concernant ses opérations sur les titres de la société.

En conséquence, chaque membre du Conseil reçoit en temps utile de la part de la société le calendrier annuel des périodes établies en relation avec la diffusion des communiqués financiers, pendant lesquelles il/elle doit s'abstenir de toute opération sur les titres de CGEM ou sur tout instrument financier ayant pour sous-jacent des titres de la CGEM (« dérivés »).

8.3. Obligation de déclaration des transactions sur les titres de CGEM

Le régime de ces déclarations a fait l'objet d'une présentation aux membres du Conseil de surveillance le 1^{er} décembre 2016 et, en application de ce régime, les membres (i) ont déclaré à la CGEM la liste des personnes qui leur sont étroitement liées, et (ii) se sont engagés à informer ces personnes des obligations leur incombant.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, chaque membre du Conseil et les personnes qui lui sont étroitement liées, doivent directement déclarer à l'AMF toutes les opérations qu'ils effectuent sur les titres de la CGEM et ses dérivés et ce, au-delà d'un montant cumulé de 20.000 euros par année civile.

Les membres du Conseil et leurs personnes étroitement liées doivent effectuer cette déclaration dans les 3 jours ouvrés suivant la transaction, par voie électronique sur une plateforme numérique dédiée par l'AMF et dénommée [ONDE](#).

Afin de permettre à la CGEM de satisfaire à ses propres obligations d'information, chaque membre du Conseil/elle communique au Secrétaire du Conseil une copie des déclarations qu'il/elle a transmises à l'AMF dans les 2 jours de cette transmission.

9. Modifications du présent règlement

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par décision du Conseil.
